

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services
=====
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 8 mars 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ AIR SAINT PIERRE
c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par requête enregistrée sous le numéro 15BX03100, la société AIR SAINT PIERRE a formé appel du jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 15 juillet 2015 qui rejetait sa demande de décharge d'imposition (dégrèvement de rehaussement, contribution supplémentaire et majorations et pénalités).

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

=====

Direction Générale des Services

=====

Affaires Juridiques

Conseil Exécutif du 8 mars 2016

DÉLIBÉRATION N°72/2016

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – SOCIÉTÉ AIR SAINT PIERRE
c/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 15 juillet 2015 ;
- VU** la requête d'appel enregistrée le 16 septembre 2015 au greffe de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux par la société AIR SAINT PIERRE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance en défense ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à agir en justice dans l'affaire AIR SAINT-PIERRE c/ Collectivité Territoriale, instance enregistrée sous le numéro n°15BX03100.

Article 2 : Le Cabinet Flécheux et Associés, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocats au barreau de Paris, est désigné pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires et sera transmis à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Adopté

5 voix pour

0 voix contre

1 abstention(s)

Membres du C.E. : 7

Membres présents : 6

Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 10/03/2016

Publié le 10/03/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.